



## AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le *Journal* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les Etats n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT  
TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.  PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN

## TABLE DES MATIÈRES

I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER .....	1
--	---

	- 4
2. Traité entre la République fédérale du Nigéria et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe relatif à l'exploitation conjointe de ressources pétrolières et autres ressources dans certains secteurs de la zone économique exclusive des deux Etats . .	44
3. Accord portant délimitation de la frontière maritime entre la République gabonaise et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe . . . . .	68
4. Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande, le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement du Royaume de Suède sur le point commun à leurs frontières maritimes dans la mer Baltique . . . . .	71
C. — JUGEMENTS, ORDONNANCES ET SENTENCES ARBITRALES RÉCENTS. . . . .	73
Cour internationale de Justice : Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria [Cameroun Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)] . . . . .	73

**I.—CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

**ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA  
PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RE-**

**Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs**  
(en vigueur à partir du 11 décembre 2001)

**Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention**  
(en vigueur à partir du 28 juillet 1996)


**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**  
(en vigueur à partir du 16 novembre 1994)

**Etat ou entité**

Le **■** **■** **■** **■** **■** — **■** indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral

Signature



Etat ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	
Brunéi Darussalam		5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)	
Bulgarie		15 mai 1996		15 mai 1996 (a)	
Burkina Faso					
Burundi					
Cambodge					
Cameroun		19 novembre 1985		28 août 2002	
Canada					☐ 3 août 1999
Cap-Vert	☐	☐ 10 août 1987			
Chili	☐	☐ 25 août 1997		25 août 1997 (a)	
Chine		☐ 7 juin 1996		7 juin 1996 (p)	☐
Chypre		12 décembre 1988		27 juillet 1995	25 septembre 2000 (a)
Colombie					
 Comores	☐	☐ 1 <sup>er</sup> avril 1998 (cf)		1 <sup>er</sup> avril 1998 (cf)	☐
Congo		21 juin 1994			
Costa Rica	☐	21 septembre 1992		20 septembre 2001 (a)	18 juin 2001 (a)
Côte d'Ivoire		26 mars 1984		28 juillet 1995 (ps)	
Croatie		☐ 5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)	
Cuba	☐	☐ 15 août 1984		17 octobre 2002 (a)	

**Etat ou entité**

Le « . » – « . » indique les Etats  
ou entités non membres  
de l'Organisation des Nations

Accord aux fins de l'application  
des dispositions de la Convention  
relatives à la conservation et à la  
gestion des stocks chevauchants et des  
stocks de poissons grands migrants  
(en vigueur à partir du 11 décembre 2001)

Accord relatif à l'application de  
la Partie XI de la Convention  
(en vigueur à partir du 28 juillet 1996)

Convention des Nations Unies sur le droit  
de la mer  
(en vigueur à partir du 16 novembre 1994)

**Etat ou entité**

Le **•••••** – **•** indique les Etats  
ou entités non membres  
de l'Organisation des Nations Unies;  
les cellules ombrées indiquent  
les Etats sans littoral

Signature  
(☐ déclaration)

Ratification; confirmation  
formelle (cf.);  
adhésion (a);  
succession (s);

Etat ou entité Le « <sup>1</sup> » – « <sup>2</sup> » indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> ; ☐ déclaration
Irlande		☐ 21 juin 1996		21 juin 1996		
Islande		☐ 21 juin 1985		28 juillet 1995 (ps)		14 février 1997
Israël						
Italie	☐	☐ 13 janvier 1995		13 janvier 1995		4
Jamahiriya arabe libyenne						
Jamaïque		21 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Japon		20 juin 1996		20 juin 1996		
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya		2 mars 1989		29 juillet 1994 (sd)		
Kirghizistan						
Kiribati						
Koweït		☐ 2 mai 1986		2 août 2002 (a)		
Lesotho						
Lettonie						
Liban		5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)		
Libéria						
Liechtenstein						
Lituanie						

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)

Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)

**Etat ou entité**

Le \* \* \* \* \* indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral

Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p)<sup>1</sup>; procédure simplifiée (ps)<sup>2</sup>

Signature (☐ déclaration) Ratification; adhésion (a)<sup>3</sup>; ☐ déclaration

Luxembourg	☐	5 octobre 2000	5 octobre 2000	5
Madagascar		22 août 2001	22 août 2001 (p)	
Malaisie		☐ 14 octobre 1996	14 octobre 1996 (p)	
Malawi				
Maldives		7 septembre 2000	7 septembre 2000	30 décembre 1998
Mali	☐	16 juillet 1985		
Malte		☐ 20 mai 1993	26 juin 1996	☐ 11 novembre 2001 (a)
Maroc				
Maurice		4 novembre 1994	4 novembre 1994 (p)	☐ 25 mars 1997 (a)
Mauritanie		17 juillet 1996	17 juillet 1996 (p)	
Mexique		18 mars 1983		
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avril 1991 (a)	6 septembre 1995	23 mai 1997
Monaco		20 mars 1996	20 mars 1996 (p)	9 juin 1999 (a)
Mongolie		13 août 1996	13 août 1996 (p)	
Mongolie				
Mozambique		13 mars 1997	13 mars 1997 (a)	
Myanmar		21 mai 1996	21 mai 1996 (a)	

Etat ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> ; déclaration
Nicaragua	☐	☐ 3 mai 2000		3 mai 2000 (p)		
Niger						
Nigéria		14 août 1986		28 juillet 1995 (ps)		
Norvège		☐ 24 juin 1996		24 juin 1996 (a)		☐ 30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande		19 juillet 1996		19 juillet 1996		18 avril 2001
Oman	☐	☐ 17 août 1989		26 février 1997 (a)		
Ouganda		9 novembre 1990		28 juillet 1995 (ps)		
Ouzbékistan						
Pakistan		☐ 26 février 1997		26 février 1997 (p)		
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		
Panama		☐ 1 <sup>er</sup> juillet 1996		1 <sup>er</sup> juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée		14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)		4 juin 1999
Paraguay		26 septembre 1986		10 juillet 1995		
Pays-Bas		☐ 28 juin 1996		28 juin 1996	☐	
Pérou						
Philippines	☐	☐ 8 mai 1984		23 juillet 1997		
Pologne		13 novembre 1998		13 novembre 1998		
Portugal		☐ 3 novembre 1997		3 novembre 1997		

Etat ou entité Le * * * * - * indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)
Qatar	Signature (☐ déclaration) ☐ Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration) 9 décembre 2002	Signature Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup> 9 décembre 2002 (p)	Signature (☐ déclaration) Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> ; ☐ déclaration
République arabe syrienne			
République centrafricaine			
République de Corée	29 janvier 1996	29 janvier 1996	
République de Moldova			
République démocratique du Congo	17 février 1989		
République démocratique populaire lao	5 juin 1998	5 juin 1998 (p)	
République dominicaine			
République populaire démocratique de Corée			
République tchèque	☐ 21 juin 1996	21 juin 1996	
République-Unie de Tanzanie	☐ 30 septembre 1985	25 juin 1998	
Roumanie	☐ 17 décembre 1996	17 décembre 1996 (a)	
Royaume-Uni	☐ 25 juillet 1997 (a)	25 juillet 1997	☐ 10 décembre 2001 <sup>6</sup>
Rwanda			
Sainte Lucie	27 mars 1985		9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis	7 janvier 1993		
Saint-Marin			

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)

Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)

**Etat ou entité**

Le **■**, **■**, **■**, **■** — **■** indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral

Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p)<sup>1</sup>; procédure simplifiée (ps)<sup>2</sup>

Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (□ déclaration)

Signature (□ déclaration)  
Ratification; adhésion (a)<sup>3</sup>; déclaration

— **■** **■**

Saint-Vincent-et-les Grenadines

1<sup>er</sup> octobre 1993

Samoa

14 août 1995

14 août 1995 (p)

25 octobre 1996

Sao Tomé-et-Principe

3 novembre 1987

Sénégal

25 octobre 1984

25 juillet 1995

30 janvier 1997

Seychelles

16 septembre 1991

15 décembre 1994

20 mars 1998

Sierra Leone

12 décembre 1994

12 décembre 1994 (p)



Accord aux fins de l'application  
des dispositions de la Convention  
relatives à la conservation et à la

Accord relatif à l'application de  
la Partie XI de la Convention  
(en vigueur à partir du 28 juillet 1996)

Convention des Nations Unies sur le droit  
de la mer  
(en vigueur à partir du 16 novembre 1994)

**Etat ou entité**

Le **■** – **■** indique les Etats  
ou entités non membres  
de l'Organisation des Nations Unies;  
les cellules ombrées indiquent  
les Etats sans littoral

<sup>1</sup> Etats liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

<sup>2</sup> Etats liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

<sup>3</sup> Conformément à son article 40, l'Accord entre en vigueur 30 jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

<sup>4</sup> Le 4 juin 1999, le Gouvernement italien a informé le Secrétaire général que « l'Italie entend retirer l'instrument de ratification qu'elle avait déposé le 4 mars 1999, afin de pouvoir achever cette formalité en même temps que tous les Etats membres de l'Union européenne ».

<sup>5</sup> Le 21 décembre 2000, le Gouvernement luxembourgeois a notifié le Secrétaire général de ce qui suit :

« En effet, la Représentation permanente du Grand-Duché du Luxembourg auprès des Nations Unies avait reçu instruction de déposer l'instrument de ratification de l'Accord ci-avant mentionné auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ce qui fut fait en date du 5 octobre 2000. Or, il s'est avéré que le dépôt à cette date était prématuré alors que, conformément à la décision 98-414-CE du 8 juin 1998 du Conseil de l'Union européenne, l'instrument était à déposer simultanément avec les instruments de ratification de tous les Etats membres de l'Union européenne.

« Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir noter que le Luxembourg désire retirer l'instrument de ratification déposé le 5 octobre 2000. Un dépôt simultané des instruments de la Communauté et de l'ensemble des Etats membres sera à mettre en œuvre ultérieurement. »

<sup>6</sup> Le 4 décembre 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a signé l'Accord au nom des Bermudes, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), des îles Pitcairn, des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, de Sainte-Hélène, y compris l'île de l'Ascension, et des îles Turques et Caïques.

Par la suite, le 27 juin 1996, le Gouvernement britannique a signé l'Accord au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le 3 décembre 1999, un instrument de ratification a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de Pitcairn, d'Henderson, des îles Ducie et Oeno, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, des Bermudes, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla avec les déclarations suivantes :

1. Le Royaume-Uni considère que les termes « particularités géographiques », « caractéristiques géographiques de la région ou de la zone (de) (Un)-5018D)TT) 61 l'umeom

2. *[Illegible handwritten text]*

a) — *[Illegible handwritten text]*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
- 3.

71. Italie (13 janvier 1995)
72. Iles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (28 avril 1995)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1<sup>er</sup> juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
- 105.

b) a \_ j \_ a \_ \_ a j a \_ a a a

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| 79. Iles Salomon (23 juin 1997)   | 95. Ukraine (26 juillet 1999)       |
| 80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)                                  | 96. Vanuatu (10 août 1999)          |
| 81. Philippines (23 juillet 1997)   | 97. Nicaragua (3 mai 2000)          |
| 82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997) | 98. Indonésie (2 juin 2000)         |
| 83. Chili (25 août 1997)  | 99. Maldives (7 septembre 2000)     |
| 84. Bénin (16 octobre 1997)   | 100. Luxembourg (5 octobre 2000)    |
| 85. Portugal (3 novembre 1997)  | 101. Bangladesh (27 juillet 2001)   |
| 86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)                                     | 102. Madagascar (22 août 2001)      |
| 87. Gabon (11 mars 1998)  | 103. Costa Rica (20 septembre 2001) |
| 88. Communauté européenne (1 <sup>er</sup> avril 1998)                    | 104. Hongrie (5 février 2002)       |
| 89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)                   | 105. Tunisie (24 mai 2002)          |
| 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)                            | 106. Cameroun (28 août 2002)        |
| 91. Suriname (9 juillet 1998)   | 107. Koweït (2 août 2002)           |
| 92. Népal (2 novembre 1998)   | 108. Cuba (17 octobre 2002)         |
| 93. Belgique (13 novembre 1998)   | 109. Arménie (9 décembre 2002)      |
| 94. Pologne (13 novembre 1998)  | 110. Qatar (9 décembre 2002)        |
|   | 111. Tuvalu (9 décembre 2002)       |

c)

- |  |  |
|--|--|
| 1. Tonga (31 juillet 1996)                         | 19. Maldives (30 décembre 1998)  |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996)                      | 20. Iles Cook (1 <sup>er</sup> avril 1998)   |
| 3. Etats-Unis d'Amérique (21 août 1996)            | 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1998)  |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996)                     | 22. Monaco (9 juin 1999)   |
| 5. Samoa (25 octobre 1996)                         | 23. Canada (3 août 1999)   |
| 6. Fidji (12 décembre 1996)                        | 24. Uruguay (10 septembre 1999)  |
| 7. Norvège (30 décembre 1996)                      | 25. Australie (23 décembre 1999)   |
| 8. Nauru (10 janvier 1997)                         | 26. Brésil (8 mars 2000)   |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997)                       | 27. Barbade (22 septembre 2000)  |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997)                      | 28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)   |
| 11. Iles Salomon (13 février 1997)                 | 29. Costa Rica (18 juin 2001)  |
| 12. Islande (14 février 1997)                      | 30. Malte (11 novembre 2001)   |
| 13. Maurice (25 mars 1997)                         | 31. Royaume-Uni, au nom des îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, des îles Falkland (Malvinas), des îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, des Bermudes, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla (10 décembre 2001) |
| 14. Micronésie (Etats fédérés de) [23 mai 1997]    | 32. Chypre (25 septembre 2002)   |
| 15. Fédération de Russie (4 août 1997)             |  |
| 16. Seychelles (20 mars 1998)                      |  |
| 17. Namibie (8 avril 1998)                         |  |
| 18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998] |  |

**II. — INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION  
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

5.	61° 21' 39" N	03° 47' 47" O
6.	61° 07' 41" N	03° 59' 30" O
7.	61° 04' 29" N	04° 02' 19" O
8.	61° 02' 48" N	04° 03' 45" O
9.	60° 55' 01" N	04° 10' 23" O
10.	60° 51' 51" N	04° 13' 54" O
11.	60° 47' 45" N	04° 18' 26" O
12.	60° 24' 07" N	04° 44' 10" O
13.	60° 21' 08" N	04° 56' 34" O
14.	60° 18' 47" N	05° 24' 05" O
15.	60° 13' 10" N	06° 24' 56" O
16.	59° 59' 35" N	09° 43' 30" O
17.	60° 02' 28" N	10° 33' 29" O
18.	60° 03' 08" N	10° 52' 50" O
19.	60° 02' 53" N	11° 16' 20" O
20.	60° 07' 21" N	12° 17' 31" O
21.	60° 09' 05" N	13° 16' 05" O

Les points ci-dessus sont définis par la latitude et la longitude géographiques exprimées selon le système géodésique européen (premier ajustement, 1950) [ED50].

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance).

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance).

La présente ordonnance modifie les limites des zones de pêche britannique en fonction de l'accord conclu entre le Gouvernement du Royaume du Danemark et l'Administration des îles Féroé, d'une part, et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, relatif à la délimitation maritime dans la zone séparant les îles Féroé et le Royaume-Uni (Cm. 4373).

b) — a — — a —

Prise le 21 juillet 1999

Prise le 21 juillet 1999

Entrant en vigueur en application de l'article 1(3),

A la Cour, au Palais de Buckingham, le 21 juillet 1999,

En présence de Sa Majesté la Reine siégeant en Conseil

Attendu qu'en vertu des ordonnances sur le plateau continental (désignation de zones) prises de 1964 à 1997<sup>a</sup>, certaines zones sont désignées comme zones à l'intérieur desquelles peuvent être exercés les droits du Royaume-Uni en ce qui concerne le fond des mers et son sous-sol et leurs ressources naturelles :

<sup>2</sup> S.I. 1999, n° 2031.

<sup>a</sup> S.I. 1964/697, 1965/1531, 196S/891, 1971/594, 1974/1489, 1976/1153, 1977/1871, 1978/178, 1978/1029, 1979/1447, 1982/1072, 1987/1265, 1989/2398, 1993/599, 1993/1782, 1997/268.

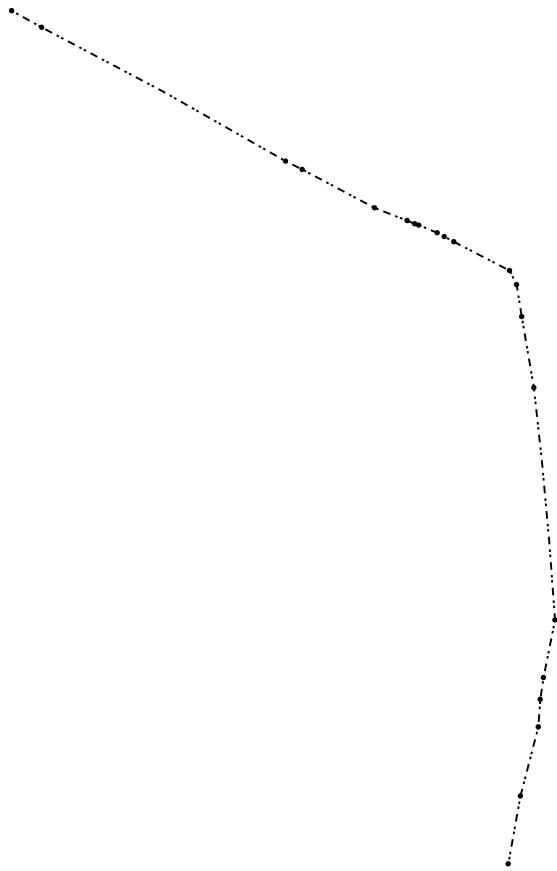




19.	60° 07',306 N	12° 17',622 O
20.	60° 09',031 N	13° 16',199 O
21.	59° 49',948 N	13° 16',199 O

Et

- i) Les coordonnées numérotées (25) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1971 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- ii) Les coordonnées numérotées (42) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1965 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- iii) Les coordonnées numérotées (27) et (26) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1982 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- iv) Les coordonnées numérotées (44) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1965 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- v) Les coordonnées numérotées (1) et (2) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1997 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- vi) Les coordonnées numérotées (46) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1965 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- vii) Les coordonnées numérotées (23) et (22) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1982 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- viii) Les coordonnées numérotées (2) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1978 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),



2. ۱ ۴ ۲



JM30	71 03 53,00	08 25 10,00	Hudsonodden South
JM31	71 04 08,00	08 24 49,00	Hudsonodden North
JM32	71 05 08,00	08 22 59,00	Kapp Muyen
JM33	71 06 51,00	08 18 23,00	Vakta South
JM34	71 07 18,01	08 17 19,14	Vakta West
JM35	71 07 20,33	08 17 10,10	Vakta
JM36	71 08 36,83	08 09 44,65	Isneset
JM37	71 09 29,69	08 04 19,18	Koksneset West
JM38	71 09 31,23	08 04 05,89	Koksneset
JM39	71 09 32,15	08 03 54,45	Koksneset East
JM40	71 09 38,32	07 58 08,42	Nordskjeret
JM41	71 09 37,46	07 57 47,29	Nordkapp
JM42	70 55 31,00	08 39 15,00	Losbåten

Les coordonnées de la liste sont fondées sur le système géodésique EUREF 89.

-- § 4

La limite de la mer territoriale doit être tracée à l'extérieur de la laisse de basse mer et parallèlement à celle-ci entre et y compris les points JM4 et JM5, les points JM11 et JM12 et les points JM26 à JM29.

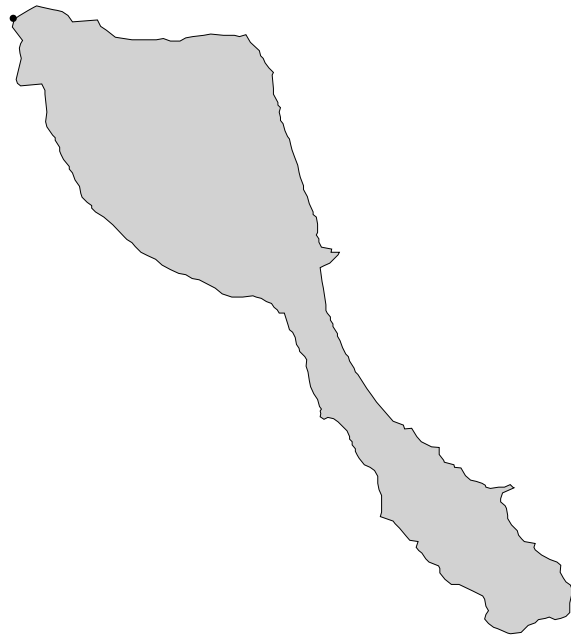
En outre la limite de la mer territoriale doit être tracée à l'extérieur des lignes droites qui relient et comprennent les points JM1 à JM4, JM5 à JM11, JM12 à JM26, JM29 à JM41 et JM41 et JM1, et parallèlement à celles-ci.

La largeur de la mer territoriale est aussi mesurée à partir du point JM42.

Par « ligne droite » on entend la plus courte distance entre deux points (la ligne géodésique).

-- § 5

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002. A compter de la même date, le règlement relatif à l'entrée en vigueur de certains actes et à la limite des zones de pêche norvégiennes autour de Jan Mayen définie par le décret du Prince Régent en date du 30 juin 1955 est abrogé.



4. *[Signature]*  
a. *[Signature]*  
1

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CONSIDÉRANT

Qu'historiquement, pour la délimitation de ses frontières avec les Etats voisins, le Honduras a toujours agi conformément aux principes du droit international, respectant et observant scrupuleusement traités, sentences arbitrales et décisions judiciaires, et rejetant toute procédure faisant appel à la force autre que celle du droit. C'est ainsi que le Honduras a toujours refusé et continuera de refuser les procédures coercitives unilatérales; le décret n° PCM-007-2000 du 21 mars 2000, pris conformément à l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a établi les lignes de base droites de la République dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique pour définir au plan interne les lignes de base à partir desquelles s'effectue la délimitation des zones maritimes du Honduras;

Que la Convention sur le droit de la mer, à laquelle le Honduras et six de ses voisins riverains de la mer des Caraïbes sont parties, est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, et est désormais le texte fondamental applicable en la matière;

Que les dispositions pertinentes des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Loi sur les zones maritimes du Honduras stipulent que la délimitation des zones maritimes du Honduras « est effectuée par voie d'accord [avec les pays voisins] sur la base du droit international », et que lesdits accords doivent consacrer une « solution équitable ». C'est



•

La République du Honduras, comme les autres Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, est animée « du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer et [est] consciente de la portée historique de la Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde » (préambule de la Convention).

•

Lorsque la limite extérieure ou latérale de zones maritimes honduriennes doit être définie avec un Etat voisin en application de l'article 12 de la Loi sur les zones maritimes du Honduras, elle est définie dans le cadre d'un accord conclu sur la base du droit international tel que celui-ci défini à l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice, de manière à parvenir à une solution équitable.

•

Dans le golfe de Fonseca, la ligne de base droite visée au paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi sur les zones maritimes du Honduras et à l'article 1(B) du décret n° PCM-007-2000 est tracée comme indiqué sur la carte annexée au présent décret<sup>2</sup>.

•

Afin de réaliser les nobles objectifs que constituent la paix, l'intégration régionale, la compréhension mutuelle et la coopération et pour servir le plein épanouissement et le progrès des peuples d'Amérique centrale, et dans le





•

Les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la région de Guadeloupe au large de l’Ile de Saint-Martin sont celles joignant les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, puis J, K, L, M, correspondant aux coordonnées suivantes exprimées en WGS 84 :

- A, Falaise des Oiseaux (Latitude 18° 4’ 26" N; longitude 63° 8’ 29" O);
- B, Pointe du Bluff (latitude 18° 4’ 38" N; longitude 63° 6’ 52" O)
- C, Pointe Arago (latitude 18° 5’ 9" N; longitude 63° 5’ 10" O);
- D, Pointe nord de l’Anse Guichard (latitude 18° 5’ 57" N; longitude 63° 4’ 30" O) ,
- E, Rocher Crole (latitude 18° 7’ 5" N; longitude 63° 3’ 26" O);
- F, Pointe des Froussards (latitude 18° 7’ 24" N; longitude 63° 2’ 18" O) ,
- G, Petites Cayes (latitude 18° 7’ 28" N; longitude 63° 1’ 35" O);
- H, Eastern Point (latitude 18° 7’ 20" N; longitude 63° 1’ 10" O);
- I, Ile Tintamarre, pointe nord-ouest (latitude 18° 7’ 10" N; longitude 62° 59’ 16"O);
- J, Ile Tintamarre, pointe nord-est (latitude 18° 7’ 30" N; longitude 62° 58’ 14" O);
- K, Ile Tintamarre, pointe est (latitude 18° 7’ 12" N; longitude 62° 58’ 16" O);
- L, Ile Tintamarre, îlot sud-est (latitude 18° 7’ 4" N; longitude 62° 58’ 20" O);
- M, Pointe au nord de l’Etang aux Huîtres (latitude 18° 3’ 14" N; longitude 63° 0’ 37" O),

•

Le Ministre de l’intérieur, le ministre des affaires étrangères, le Ministre de la défense, le Ministre de l’équipement, des transports et du logement, le Ministre de l’agriculture et de la pêche et le Secrétaire d’Etat à l’outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

— a a a . a -  
Lionel JOSPIN

a . a a a a -  
Jean-Pierre CHEVÈNEMENT

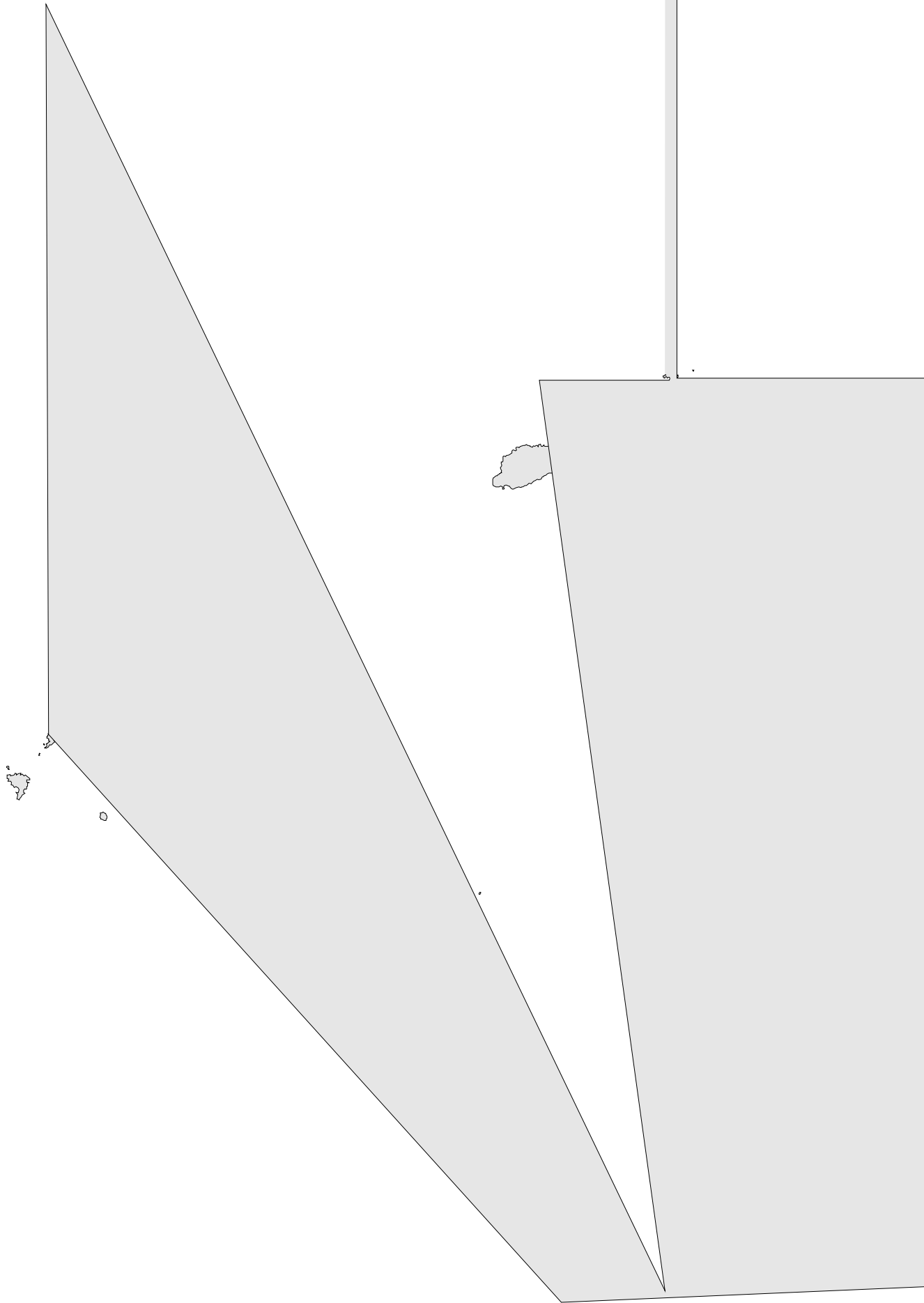
a . a a - - a - a -  
Hubert VÉDRINE

a . a a - a a -  
Alain RICHARD

a . a a a a a a - a a a -  
Jean-Claude GAYSSOT

a . a a a - a a a -  
Jean GLAVANY

a a - a - a a -  
Jean-Jack QUEYRANNE





22. Ile de Tong	2 02 07,85405	147 45 40,0
23. Ile de Towi	1 59 49,85404	147 55 48,0
24. Ile de Putuli	1 58 57,85403	148 01 40,0
25. Ile de Mbatmanda	1 58 17,85403	148 03 58,0
26. Ile de Mussau	1 18 52,85383	149 32 53,0
27. Ile de Emirau	1 37 26,85392	149 57 30,0
28. Ile de Elomusao	1 40 33,85394	150 01 50,0
29. Ile de Enus	1 38 43,85393	150 40 18,0
30. Ile de Simberi	2 35 49,85424	151 59 45,0
31. Ile de Mahur	2 46 11,85430	152 39 40,0
32. Ile de Boang	3 22 14,85452	153 19 55,0
33. Iles de Malum	3 06 22,85442	154 26 25,0
34. Iles de Southern Nigeria	3 15 14,85447	154 40 28,0
35. Ile de Anusagaio	6 03 36,85570	155 30 30,0
36. Iles et points de la laisse de basse mer autour des côtes sud-est et sud de Bougainville jusqu'à l'île de Kabukelai	6 57 29,85616	155 30 30,0
37. Motupena Point	6 31 37,85593	155 09 30,0
38. Ile de Puruata	6 14 57,85579	155 01 38,0
39. Iles et points de la laisse de basse mer le long de la côte nord-ouest de Bougainville (1) jusqu'au cap Rungnoum		
40. Cap St. George (Nouvelle-Irlande)	4 51 12,85513	152 52 40,0
41. Cap Orford (Nouvelle-Bretagne)	5 26 54,85540	152 05 00,0
42. Iles et points de la laisse de basse mer le long de la côte sud de la Nouvelle-Bretagne jusqu'à l'île de Kaupitimete	6 11 10,85576	148 57 05,0
43. Ile de Tami	6 45 59,85606	147 54 38,0
44. Mitre Rock	8 03 14,85677	148 07 50,0
45. Cap Nelson	8 59 54,87535	149 15 00,0

No	Nama	Luas (Ha)	Volume (m <sup>3</sup> )
46.	Ile de Kanapu	8 20 44,85695	150 07 05,0
47.	Ile de Gwadarab	8 18 14,85692	150 06 33,0
48.	Ile de Kuaniagal	8 20 34,85695	150 25 30,0
49.	Ile de Simlindon	8 19 36,85694	150 34 20,0
50.	Ile de Kudai	8 19 36,85694	150 49 00,0
51.	Bomatu Point (Ile de Kiriwina)		







7. *de q. v.*  
— *a. a. a. a.* <sup>4</sup>

**Loi n° 7/2002**

**FRONTIÈRES MARITIMES DU TERRITOIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE TIMOR-LESTE**

La Constitution de la République démocratique de Timor-Leste dispose au paragraphe 2 de son article 4 que la loi doit établir et définir l'étendue et la limite des eaux territoriales, de la zone économique exclusive ainsi que des droits de Timor-Leste dans la zone contiguë et sur le plateau continental.

La Constitution dispose en outre que la matière relève exclusivement de la compétence législative du Parlement national, même si le Gouvernement a l'initiative (article 97, paragraphe 1, alinéa ; et article 115, paragraphe 2, alinéa \_.

Aux termes de l'article 92 et de l'article 95, paragraphe 2, alinéa \_ de la Constitution de la République démocratique de Timor-Leste, le Parlement national adopte le texte qui suit, qui aura force de loi :

*a, a a*

**DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente loi :

•

## LIGNE DE BASE NORMALE

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la ligne de base normale servant à mesurer la largeur de la mer territoriale de Timor-Leste est la laisse de basse mer le long de la côte du territoire de Timor-Leste.
2. Les installations portuaires permanentes faisant partie intégrante du système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte.

•

## FLEUVES ET BAIES

1. Si un fleuve se jette directement dans la mer, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives.
2. Sans préjudice des normes applicables du droit international, si la sinuosité de la côte forme une baie, la ligne de base est la droite joignant les points d'entrée naturels dans la baie sur la laisse de basse mer.
3. Le paragraphe 2 ci-dessus ne s'applique pas aux « baies historiques », et le Ministre peut déclarer une baie « baie historique » et en définir les limites extérieures.

•

## EAUX INTÉRIEURES

La limite extérieure des eaux intérieures du Territoire de Timor-Leste est la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale de Timor-Leste.

•

## MER TERRITORIALE

La limite extérieure de la mer territoriale de Timor-Leste est constituée par la ligne dont chaque point est situé à une distance de 12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

•

## ZONE CONTIGÜÈ

La limite extérieure de la zone contiguë de Timor-Leste est constituée par la ligne dont chaque point est situé à une distance de 24 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

•

## ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

La limite extérieure de la zone économique exclusive de Timor-Leste est constituée par la ligne dont chaque point est situé à une distance de 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

## PLATEAU CONTINENTAL

La limite extérieure du plateau continental de Timor-Leste est constituée par la ligne dont chaque point est situé à une distance de 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base ou par le rebord externe de la marge continentale, lorsque la marge continentale est distante de plus de 200 milles marins de la ligne de base.

## TITRES SUR DES ESPACES MARITIMES SE CHEVAUCHANT

Sans préjudice des dispositions des articles 5 à 8, lorsque des titres de Timor-Leste et des titres d'autres Etats sur des espaces maritimes se chevauchent, le problème de délimitation est réglé par des moyens pacifiques de règlement des différends, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, compte tenu des principes et règles du droit international relatifs à la délimitation des espaces maritimes.

## SOUVERAINETÉ, DROITS SOUVERAINS ET JURIDICTION

1. Outre son territoire et ses eaux intérieures, Timor-Leste exerce sa souveraineté sur sa mer territoriale et l'espace sus-jacent, ainsi que sur le fond de cette mer et son sous-sol.
2. Dans sa zone contiguë, l'Etat de Timor-Leste exerce le contrôle nécessaire en vue de :
  - \_ ) Prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;
  - ) Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.
3. Dans sa zone économique exclusive, l'Etat de Timor-Leste a :
  - \_ ) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de sa zone économique exclusive à des fins économiques telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
    - ) Juridiction en ce qui concerne :
      - i) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
      - ii) La recherche scientifique marine;
      - iii) La protection et la préservation du milieu marin;
    - ) Les autres droits et obligations reconnus par le droit international.
  4. L'Etat de Timor-Leste exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de celui-ci, ainsi que les autres droits reconnus par le droit international.
  5. Les droits souverains exercés par l'Etat de Timor-Leste sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

## CARTES TOPOGRAPHIQUES ET COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES

Le Parlement national établira, dans un délai raisonnable et de sa propre initiative ou au moyen d'un projet de loi, des cartes d'une échelle appropriée pour déterminer la position des lignes constituant la limite extérieure de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental et pour en effectuer la démarcation ou, le cas échéant, des listes de coordonnées géographiques en indiquant précisément l'origine géodésique de ces lignes, lesquelles seront dûment publiées, et copie de chacune de ces cartes ou listes sera déposée auprès du Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies dès que les instruments de droit international visés à l'article 12 ci-après auront été reçus dans l'ordre juridique interne.

•

DROIT INTERNATIONAL

Les organes de souveraineté compétents favoriseront, dans un délai raisonnable et au moyen des mécanismes constitutionnels et législatifs appropriés, l'approbation des traités, conventions, accords et protocoles existant dans le domaine du droit de la mer, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, faite à Montego Bay (Jamaïque), et l'Accord sur l'application de la partie XI de la même Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ainsi que l'adhésion à ces traités, conventions, accords et protocoles et leur ratification.

•

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente loi entrera en vigueur le 20 mai 2002.

Adoptée le 23 juillet 2002.

•      •      •      •      •      •      •      •      •      •  
Francisco GUTERRES « LÚ-OLO »

Promulguée le 24 août 2002.

Soumise à publication.

•      •      •      •      •      •      •      •      •      •  
José Alexandre GUSMÃO « KAY RALÁ XANANA GUSMÃO »

## B. — TRAITÉS BILATÉRAUX

1. *[Texte illisible]*

Le Gouvernement et le peuple du Sultanat d'Oman et le Gouvernement et le peuple de la République islamique du Pakistan,

*[Texte illisible]* les liens d'amitié et les relations de bon voisinage qui existent entre eux,

*[Texte illisible]* qu'ils souhaitent délimiter la frontière maritime entre les deux pays de manière permanente et définitive et dans l'équité, conformément au droit international et aux conventions internationales applicables,

*[Texte illisible]* de ce qui suit :

*[Texte illisible]*

La frontière maritime entre les zones économiques exclusives du Sultanat d'Oman et de la République islamique du Pakistan est mesurée à partir de lignes de base établies conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

*[Texte illisible]*

La délimitation de la frontière maritime entre les zones économiques exclusives du Sultanat d'Oman et de la République islamique du Pakistan repose sur le principe de la ligne médiane, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

*[Texte illisible]*

La ligne séparant les zones économiques exclusives du Sultanat d'Oman et de la République islamique du Pakistan est constituée par les lignes géodésiques, exprimées selon le système géodésique mondial de 1984 (WGS 84), joignant une série de points fixes dont les coordonnées géographiques, exprimées en WGS 84, sont les suivantes :

<i>[Texte illisible]</i>	<i>[Texte illisible]</i>	<i>[Texte illisible]</i>
1	23 20' 48"	61 25' 00"
2	23 15' 22"	61 32' 48"
3	23 11' 40"	61 38' 11"
4	22 56' 35"	62 00' 51"
5	22 54' 37"	62 03' 50"
6	22 40' 37"	62 25' 17"
7	22 05' 01"	63 08' 23"
8	21 57' 13"	63 14' 21"
9	21 47' 24"	63 22' 13"

*[Texte illisible]*

La ligne séparant les zones économiques exclusives du Sultanat d'Oman et de la République islamique du Pakistan définie à l'article 3 du présent accord est indiquée sur la carte BA 38 de l'Amirauté du Royaume-Uni (édition du 6 mars 1992) et sur la carte BA 707 de l'Amirauté du Royaume-Uni (édition du 2 janvier 1997), cartes dont un exemplaire est annexé au présent traité<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Texte communiqué par la Mission permanente du Sultanat d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies sous le couvert d'une note verbale datée du 12 août 2002.

<sup>2</sup> Les cartes n'ont pas été fournies.

.

Le Gouvernement du Sultanat d'Oman et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan reconnaissent les droits souverains de leurs Etats respectifs sur le fond des mers, y compris son sous-sol et les eaux surjacentes, dans les limites établies par le présent Accord.

.

En cas de découverte d'une structure géologique contenant du pétrole, d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel ou de ressources minérales ou autres ressources naturelles franchissant la ligne de délimitation définie à l'article 3 du présent Accord, et d'exploitation partielle ou totale du gisement de pétrole ou de gaz naturel ou des ressources minérales ou autres ressources naturelles d'un côté de la ligne de délimitation au moyen de forages directionnels à partir de l'autre côté de la ligne, les dispositions ci-après sont applicables :

1) L'exploitation des ressources susmentionnées est entreprise par accord mutuel entre les Etats parties. Les ressources sont partagées selon les règles et usages du droit international alors en vigueur ainsi que selon les principes de la justice et de l'équité.

2) La zone qui s'étend sur 125 mètres de part et d'autre de la ligne de délimitation définie à l'article 3 du présent accord ne pourra être exploitée par les Etats parties que par consentement mutuel.

3) En cas de différend relatif à l'application du présent article, les Etats parties feront tout leur possible pour parvenir à un accord quant aux meilleurs moyens de coordonner et d'unifier leurs activités de part et d'autre de la ligne de délimitation définie à l'article 3 du présent accord.

.

La ligne de délimitation définie à l'article 3 du présent accord est indiquée sur les deux cartes visées à l'article 4 du présent accord. Cette ligne a été tracée sur ces cartes aussi précisément qu'il était possible dans les limites imposées par l'échelle de ces cartes. Celles-ci font partie intégrante du présent accord et ont la même validité juridique que lui. Elles ont été établies en double exemplaire, et les Etats parties les signeront toutes et en conserveront chacun un jeu.

.

Le présent accord sera soumis à ratification conformément aux procédures légales en vigueur dans les deux pays et il entrera en vigueur lorsque les deux parties auront échangé leurs instruments de ratification. Copie de l'Accord sera déposée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

.

FAIT à Mascate le 12 juin 2000, en double exemplaire, en anglais et en arabe, les deux textes faisant également foi. Toutefois, en cas de divergence dans l'interprétation des textes, la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement du Sultanat d'Oman

Pour le Gouvernement de la République islamique du Pakistan





2. *[Illegible text]*

La République fédérale du Nigéria et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe :

*[Illegible]* la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, et en particulier son article 74, paragraphe 3, qui oblige les Etats dont les côtes se font face, dans un esprit de compréhension et de coopération, à faire tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique qui ne compromettent pas ni n'entravent la conclusion de l'accord définitif sur la délimitation de leurs zones économiques exclusives,

*[Illegible]* à maintenir, raviver et renforcer encore le respect mutuel, l'amitié et la coopération entre leurs pays, ainsi qu'à promouvoir une coopération constructive entre voisins,

*[Illegible]* l'existence d'une zone dans laquelle ils ont des revendications maritimes qui se chevauchent en ce qui concerne e(mariti Tr 12.49969 0 0 12.49969 64 720.00958 Tm (2.)Tj /T1\_1 1 Tf 1.75.23(v)17(e)-260(enu6 e)-218nforce]TJ -9

7) Par « activité de développement », on entend toute activité économique dans la Zone ou concernant celle-ci, notamment les activités pétrolières, les activités de pêche et toutes les autres activités visant à la mise en valeur ou à l'exploitation d'autres ressources minérales ou biologiques de la Zone, ainsi que toutes les formes d'exploration et de recherche concernant ces activités;

8) Par « contrat d'exploitation », on entend tout contrat (notamment les baux, licences, contrats de partage de la production et concessions) conclu de temps à autre entre l'Autorité et un contractant en ce qui concerne les activités d'exploitation;

9) Par « zone maritime exclusive », on entend toute zone du plateau continental ou de la zone économique exclusive située hors de la Zone, qui selon le droit international relève de l'un ou l'autre des Etats parties;

10) Par « conditions financières », on entend toutes les obligations ayant le caractère d'un impôt (que ce soit sur la production ou sur les recettes) et toutes les autres obligations financières, y compris les redevances, paiements en nature, arrangements de partage de la production et location de ressources;

11) Par « activité de pêche », on entend toute activité concernant la collecte et l'exploitation des ressources biologiques naturelles de la Zone;

12) Par « installation », on entend toute structure, tout engin ou toute île artificielle utilisés dans les activités d'exploitation et installés au-dessus du fond des mers, sur celui-ci ou en dessous, notamment les navires de forage ;

13) Par « national », on entend une personne physique ou morale ayant la nationalité d'un Etat partie en vertu de la loi de cet Etat partie;

14) Par « organe national », on entend un ministère ou un organe technique ou administratif paraétatique d'un Etat partie qui est responsable des activités dans cet Etat partie ou dans ses eaux;

15) Par « accord d'exploitation », on entend un contrat conclu entre deux contractants ou plus aux fins de mener des activités d'exploitation dans la Zone;

16) Par « exploitant », on entend un contractant nommé exploitant dans le cadre d'un accord d'exploitation et en exerçant les fonctions;

17) Par « pétrole », on entend :

- \_ ) Tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures, qu'il soit gazeux, liquide ou solide, se trouvant à l'état naturel sous le fond de la mer;
- ) Tout pétrole tel que ce terme est défini à l'alinéa \_ qui a été remis dans un réservoir; et
- ) Tous autres minéraux qui seront produits en association avec eux;

18) Par « activités pétrolières », on entend toutes les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole dans la Zone;

19) Par « contractant pétrolier », on entend un contractant s'agissant d'un contrat d'exploitation pétrolière;

20) Par « contrat d'exploitation pétrolière », on entend un contrat d'exploitation relatif à du pétrole;

21) Par « pollution », on entend l'introduction de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et flore marines, risques pour la santé de l'homme, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément;

22) Par « Secrétariat », on entend le Secrétariat de l'Autorité tel que visé à l'article 14;

23) Par « Zone à régime particulier », on entend la Zone plus particulièrement définie au paragraphe 1 de l'appendice;

24) Par « Etats parties », on entend la République fédérale du Nigéria et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe;

25) Par « Zone », on entend, sans préjudice de l'article 5 et du paragraphe 5 de l'article 31, les fonds marins et leur sous-sol ainsi que les eaux surjacentes, constitués en zone de mise en valeur conjointe en vertu de l'article 2;

26) Par « Plan pour la Zone », on entend le ou les plans d'exploitation adoptés de temps à autre par le Conseil, en application de la partie VII du présent Traité, aux fins d'activités dans la Zone.

## PARTIE I

### LA ZONE DE MISE EN VALEUR CONJOINTE

Etablissement d'une zone de mise en valeur conjointe

2.1 La Zone est établie par la présente disposition en tant que zone de mise en valeur conjointe par les Etats parties conformément au présent Traité et aux fins qu'il définit.

2.2 La Zone est constituée par :

\_) La zone maritime qui est définie par les lignes géodésiques joignant les points exprimés selon le système géodésique WGS 84 dans l'ordre indiqué ci-après; et.

) Les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes de celle-ci :

A				B			
Ordre	Latitude	Longitude	Coordonnées	Ordre	Latitude	Longitude	Coordonnées
03	02	22	N	07	07	31	E
02	50	00	N	07	25	52	E
02	42	38	N	07	36	25	E
02	20	59	N	06	52	45	E
01	40	12	N	05	57	54	E
01	09	17	N	04	51	38	E
01	13	15	N	04	41	27	E
01	21	29	N	04	24	14	E
01	31	39	N	04	06	55	E
01	42	50	N	03	50	23	E
01	55	18	N	03	34	33	E
01	58	53	N	03	53	40	E
02	02	59	N	04	15	11	E
02	05	10	N	04	24	56	E
02	10	44	N	04	47	58	E
02	15	53	N	05	06	03	E
02	19	30	N	05	17	11	E
02	22	49	N	05	26	57	E
02	26	21	N	05	36	20	E
02	30	08	N	05	45	22	E
02	33	37	N	05	52	58	E
02	36	38	N	05	59	00	E

Nigéria				Sao Tomé-et-Principe			
Année	Superficie (km <sup>2</sup> )	Superficie (km <sup>2</sup> )	Statut	Année	Superficie (km <sup>2</sup> )	Superficie (km <sup>2</sup> )	Statut
02	45	18	N	06	15	57	E
02	50	18	N	06	26	41	E
02	51	29	N	06	29	27	E
02	52	23	N	06	31	46	E
02	54	46	N	06	38	07	E
03	00	24	N	06	56	58	E
03	01	19	N	07	01	07	E
03	01	27	N	07	01	46	E
03	01	44	N	07	03	07	E
03	02	22	N	07	07	31	E

2.3 La superficie de la Zone est indiquée à des fins d'illustration sur la carte ci-jointe<sup>4</sup>. L'Autorité peut à ses fins définir plus exactement les limites de la Zone sur une carte ou des cartes d'échelle appropriée.

.

#### PRINCIPES DE MISE EN VALEUR CONJOINTE

3.1 Dans la Zone, les Etats parties contrôlent conjointement l'exploration et l'exploitation des ressources en vue de parvenir à l'utilisation commerciale optimale. Les Etats parties partagent, dans la proportion de 60 % pour le Nigéria et de 40 % pour Sao Tomé-et-Principe, tous les profits et les obligations découlant des activités de mise en valeur menées dans la Zone en application du présent Traité.

3.2 Aucune activité de mise en valeur n'est menée ou autorisée dans la Zone si elle n'est pas conforme au présent Traité.

3.3 Les droits et les responsabilités des Etats parties dans la mise en valeur de la Zone sont exercés par le Conseil et par l'Autorité conformément au présent Traité.

3.4 Le pétrole et les autres ressources de la Zone sont exploités avec efficacité conformément au présent Traité, compte dûment tenu de la protection du milieu marin, et de manière compatible avec les bonnes pratiques généralement acceptées en matière d'exploitation pétrolière et de pêche.

3.5 Sous réserve du paragraphe 4, le Conseil et l'Autorité prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières de la Zone puissent commencer aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Traité.

.

#### ABSENCE DE RENONCIATION À DES REVENDICATIONS SUR LA ZONE

4.1 Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée comme portant renonciation à un droit ou une revendication concernant la totalité ou une partie de la Zone par l'un ou l'autre des Etats parties ou comme emportant reconnaissance de la position de l'autre Etat partie en ce qui concerne un droit ou une revendication sur la Zone ou une partie de celle-ci.

<sup>4</sup> La carte n'a pas été fournie.

4.2 Aucune action ou activité découlant du présent Traité ou de sa mise en œuvre, et aucune loi applicable dans la Zone en vertu du présent Traité, ne peuvent être invoquées pour établir, étayer ou rejeter la position de l'un ou l'autre des Etats parties en ce qui concerne des droits ou des réclamations sur la Zone ou une partie de celle-ci.

•

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL

8.1 Le Conseil a la responsabilité générale de toutes les questions touchant l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone, et exerce toutes autres fonctions que les États parties peuvent lui confier.

8.2 Les fonctions du Conseil consistent notamment à :

- \_ ) Donner des indications à l'Autorité sur l'exercice et les fonctions que lui confère le Traité;
- ) Approuver des règles, règlements (y compris des règlements du personnel) et des procédures pour le fonctionnement de la Zone de l'Autorité;

En particulier, l'Autorité exerce les fonctions suivantes :

\_) Division de la Zone en secteurs contractuels et négociation ou appel à la concurrence en ce qui concerne les contrats relatifs à ces secteurs, et octroi et supervision desdits contrats;

) Conclusion de contrats d'exploitation avec les contractants, sous réserve de l'approbation du Conseil;

) Supervision et contrôle des activités des contractants;

) Recommandations au Conseil en ce qui concerne la résiliation des contrats d'exploitation;

•) Résiliation des contrats d'exploitation, sous réserve de l'approbation du Conseil;

) Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 18, collecte et, avec l'approbation du Conseil, répartition entre les deux Etats parties des fruits ou produits constituant la part de la production revenant à l'Autorité au titre des contrats d'exploitation;

) Etablissement des budgets de l'Autorité pour présentation au Conseil. Les dépenses seront engagées conformément aux budgets ou prévisions de dépenses approuvés par le Conseil ou conformément à des règlements et procédures approuvés par le Conseil;

) Contrôle de l'entrée dans la Zone, de la sortie de la Zone et des mouvements dans la Zone des navires, aéro-nefs, ouvrages, matériels et personnes;

) Création de zones de sécurité et de zones d'accès restreint, dans le respect du droit international, pour garantir la sécurité de la navigation, des activités pétrolières, des activités de pêche et d'autres activités de mise en valeur ainsi que la gestion efficace de la Zone;

) Promulgation de règlements et fourniture d'instructions sur toutes questions concernant la supervision et le contrôle des activités, y compris en matière de santé, de sécurité et d'environnement;

) Réglementation de la recherche scientifique marine;

) Etablissement de rapports annuels pour présentation au Conseil;

) Inspection et vérification des livres et comptes des contractants relatifs aux contrats d'exploitation, pour toute année civile;

•) Recommandations aux Etats parties sur toutes questions pouvant se poser en ce qui concerne la loi applicable, et sur toutes modifications qu'il peut être nécessaire d'apporter à cette loi pour promouvoir la mise en valeur des ressources de la Zone;

) Préservation du milieu marin, compte tenu des règles de droit international applicables à la Zone;

•) Collecte et échange de données scientifiques, techniques et autres concernant la Zone et ses ressources;

) Nomination et licenciement du personnel, notamment technique, de l'Autorité, autre que les directeurs exécutifs;

) Demander aux autorités compétentes des Etats parties, conformément au présent Traité, de prendre certaines mesures dans les domaines suivants :

i) Opérations de recherche et de sauvetage dans la Zone;

ii) Dissuasion et répression en ce qui concerne les menaces terroristes et autres menaces contre des navires et ouvrages se livrant à des activités de mise en valeur dans la Zone; et

iii) Prévention de la pollution et action corrective en la matière;

) Examiner de temps à autre les questions qui lui sont expressément renvoyées par le Conseil ou l'un ou l'autre des Etats parties;

) Toutes autres fonctions que le Conseil pourra lui confier.

9.7 La langue de travail de l'Autorité est l'anglais.

•

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Sous réserve du présent Traité et de toute directive du Conseil, l'Autorité est administrée par un Conseil d'administration composé de quatre directeurs exécutifs. Deux d'entre eux (et leurs remplaçants de temps à autre)



sont nommés par le chef d'Etat du Nigéria parmi les nationaux du Nigéria ayant les qualifications et l'expérience voulues, les deux autres (et leurs remplaçants de temps à autre) sont nommés par le chef de l'Etat de Sao Tomé-et-Principe parmi les nationaux de Sao Tomé-et-Principe ayant les qualifications et l'expérience voulues. Toutes ces nominations sont notifiées par écrit au chef d'Etat de l'autre Etat partie. Les directeurs exécutifs demeurent en fonctions pour la durée que fixe le chef d'Etat qui les nomme, normalement pendant une période de six ans renouvelable une fois ou jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été nommé.

10.2 Les directeurs exécutifs peuvent de temps à autre être chargés par le Conseil, sur une base triennale, de diriger divers départements de l'Autorité, notamment d'exercer la fonction de Secrétaire de l'Autorité et chef du Secrétariat.

10.3 Le Conseil d'administration se réunit à la demande du Conseil, de l'un ou l'autre des Etats parties ou d'un directeur exécutif ou, autrement, aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer ses fonctions.

10.4 Pour qu'une réunion du Conseil d'administration soit valide, le quorum est constitué par au moins deux directeurs exécutifs, dont au moins un nommé par chaque Etat partie.

10.5 Les décisions des directeurs exécutifs de l'Autorité sont prises par consensus. Lorsqu'un consensus n'est pas possible, la question est renvoyée au Conseil.

10.6 Sauf s'il en décide autrement, le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Autorité.

10.7 Pour être valides, les décisions du Conseil d'administration doivent être consignées par écrit et signées par deux directeurs exécutifs, dont au moins un nommé par chaque Etat partie.

10.8 Le personnel de l'Autorité est nommé par le Conseil d'administration à des conditions, approuvées par le Conseil, qui tiennent compte de la nécessité d'assurer le fonctionnement adéquat de l'Autorité.

10.9 Sauf s'il en décide autrement, le Conseil d'administration nomme un des directeurs exécutifs pour exercer les fonctions de Président de l'Autorité et du Conseil d'administration, ceci pour une période d'un an.

10.10 Sous réserve du présent Traité et de toute directive du Conseil, le Conseil d'administration peut décider de ses propres procédures.

.

## RESPONSABILITÉ

11.1 L'Autorité est à tous égards responsable devant le Conseil et rend compte à celui-ci, et elle se conforme à toutes les directives que le Conseil lui adresse de temps à autre.

11.2 Le Secrétariat et tous les autres organes ou services administratifs et techniques ou comités de l'Autorité sont à tous égards responsables devant le Conseil d'administration et rendent compte à celui-ci.

11.3 L'Autorité établit un rapport annuel sur ses activités et sur les progrès accomplis dans la Zone conformément

12.3 Les directeurs exécutifs, agents et autres membres du personnel de l'Autorité qui sont des nationaux de l'un ou l'autre des Etats parties ne sont imposés au titre des rémunérations perçues pour des prestations de service dans le cadre du présent Traité que par l'Etat partie dont ils ont la nationalité, quel que soit le lieu où les services en question ont été fournis.

12.4 Une personne qui a la nationalité des deux Etats parties doit choisir laquelle des deux nationalités doit être considérée comme effective aux fins du présent Traité.

•

#### FOURNITURE DE SERVICES

13.1 Sous réserve du présent Traité et conformément aux principes énoncés à l'article 3, l'Autorité peut, pour exercer ses fonctions, utiliser des ouvrages techniques et d'autres services existant déjà dans les Etats parties. Différents services peuvent être sollicités auprès de différentes entités.

13.2 Les entités bénéficiant de telles délégations rendent compte à l'Autorité.

13.3 Les immunités dont jouit l'Autorité en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 s'appliquent aux activités de toute entité exerçant des fonctions qui lui ont été déléguées en vertu du présent article.

13.4 Une délégation donnée en vertu du paragraphe 1 du présent article demeure en vigueur conformément à ses termes jusqu'à ce qu'elle ait été annulée par le Conseil d'administration.

13.5 Toute entité à laquelle des fonctions sont déléguées en vertu du paragraphe 1 accepte le détachement auprès de son personnel, à des niveaux appropriés, de personnes nommées par les Etats parties et qui ne participent pas déjà aux activités de l'entité aux fins de formation et d'échange d'informations et de compétences, et elle fait participer lesdites personnes dans toute la mesure du possible à l'exercice des fonctions déléguées.

13.6 Le nombre et l'affectation des personnes

## PARTIE V

### OBLIGATIONS DU PERSONNEL

.

#### IMPARTIALITÉ ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

15.1 Les membres du Conseil d'administration et les cadres et autres membres du personnel de l'Autorité doivent, à ce titre, tenir compte des seuls intérêts de l'Autorité, et agir avec impartialité et sans favoriser l'un des Etats parties au détriment de l'autre. Ce principe s'applique également aux entités ou autres organes nationaux et à leur personnel en ce qui concerne l'exercice par ceux-ci des fonctions qui leur auront été déléguées en vertu de l'article 13.

15.2 Sauf approbation express du Conseil, aucun directeur exécutif, cadre ou autre membre du personnel de l'Autorité ne peut avoir d'intérêt financier direct ou indirect dans des activités de mise en valeur menées dans la Zone.

15.3 Les Directeurs exécutifs, cadres et autres membres du personnel de l'Autorité doivent, avant de prendre leurs fonctions, faire sous serment et par écrit une déclaration, sous une forme approuvée par le Conseil, dans laquelle ils indiquent dans le détail les intérêts directs ou indirects pouvant raisonnablement être considérés comme un intérêt financier au sens du paragraphe 2 ci-dessus.

.

#### CONFIDENTIALITÉ

16.1 Les membres du Conseil d'administration, les cadres et les autres membres du personnel de l'Autorité, ainsi que chaque Etat partie, considéreront comme confidentiel le contenu de tous les documents confidentiels et les informations confidentielles produits et reçus aux fins du présent Traité ou dans le cadre de celui-ci, et ne divulgueront ni ne publieront lesdits documents ou informations sans l'assentiment des deux Etats parties ou, selon le cas, de l'autre Etat partie.

16.2 Les directeurs exécutifs et les cadres et autres membres du personnel de l'Autorité ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel ou donnée qui est propriété industrielle dont l'Autorité a connaissance ou dont elle a la possession, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison des fonctions qu'ils exercent à l'Autorité.

16.3 Le présent article ne constitue pas une dérogation à toute autre obligation qui s'impose à une personne ou à tout autre recours dont dispose l'Autorité ou un Etat partie en ce qui concerne une violation effective ou potentielle de l'obligation de confidentialité.

## PARTIE VI

### FINANCES

.

#### BUDGETS, COMPTES ET VÉRIFICATIONS

17.4 L'Autorité paie toutes les dépenses et tous les frais encourus de temps à autre par le Conseil, l'Autorité, et les membres et autres personnels de ceux-ci.

17.5 Ces dépenses et frais sont soumis à un système budgétaire et comptable qui sera établi par l'Autorité et approuvé par le Conseil dans les cinq mois de l'entrée en vigueur du présent Traité.

17.6 Tous les budgets, toutes les dépenses et tous les frais, ainsi que toutes les autres recettes de l'Autorité et paiements effectués par elle, et tous les comptes de l'Autorité, seront vérifiés chaque année par des vérificateurs externes approuvés par le Conseil.

20.2 En attendant l'adoption d'un Plan pour la Zone révisé, le Plan pour la Zone qui a été approuvé demeure en vigueur.

20.3 Les paragraphes 3 à 5 de l'article 19 s'appliquent à toute révision, proposée ou approuvée, du Plan pour la Zone.

## PARTIE VIII

### RÉGIME APPLICABLE AUX ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES DANS LA ZONE

#### RÉGIME RÉGLEMENTAIRE ET FISCAL APPLICABLE AUX ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES

21.1 Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Traité et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois, l'Autorité établit, pour approbation par le Conseil, un régime réglementaire et fiscal compatible avec le présent Traité, qui constituera le droit applicable à l'exploration et l'exploitation pétrolières dans la Zone.

21.2 Dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent Traité, le projet de régime réglementaire et fiscal est adopté par le Conseil avec les modifications qu'il peut juger appropriées. Par cette adoption, le régime devient (sous réserve de l'article 5) juridiquement applicable aux activités pétrolières dans l'ensemble de la Zone, et il est appliqué en conséquence par l'Autorité.

21.3 Une fois adopté, le régime réglementaire et fiscal est promptement publié par l'Autorité.

21.4 Le Conseil peut à tout moment apporter au régime réglementaire et fiscal ainsi établi les modifications qu'il juge appropriées, et ces modifications sont immédiatement applicables de plein droit dans la Zone et mises en œuvre par l'Autorité.

21.5 L'Autorité publie sans délai toute modification ainsi apportée au régime réglementaire et fiscal.

#### EXEMPTIONS DOUANIÈRES

22.1 Le matériel destiné aux activités pétrolières n'est pas assujéti aux droits de douane ou autres impôts ou droits à raison de son importation ou de son utilisation dans la Zone, ou de son exportation de la Zone, si ce n'est dans la mesure où le Conseil en décide autrement. Aucune disposition du présent article n'affecte les droits d'un Etat partie s'agissant d'exporter ou d'importer, à l'issue de son utilisation dans la Zone, du matériel pétrolier ayant le territoire de cet Etat partie comme pays d'origine ou de destination, respectivement.

22.2 Aux fins du présent article, on entend par « matériel pétrolier » toutes les installations, usines et équipements (y compris les plate-formes de forage) et tous matériels et autres biens nécessaires pour la conduite des activités pétrolières dans la Zone.

22.3 Le transport du pétrole extrait de la Zone vers des zones relevant de la juridiction des Etats parties sera libre de tous impôts et droits autres que ceux prévus dans les conditions financières du contrat d'exploitation pertinent.

#### RÉGIME GÉNÉRAL DES CONTRATS D'EXPLOITATION PÉTROLIÈRE

23.1 Aucune activité pétrolière ne peut être entreprise dans la Zone en l'absence d'un contrat d'exploitation pétrolière conclu entre l'Autorité et un ou plusieurs contractants.

23.2 A moins que le Conseil n'en décide autrement, et conformément aux procédures énoncées par le Conseil pour les appels d'offre, le principe selon lequel des séries de consultations concernant les licences doivent être organisées avant la signature d'un contrat d'exploitation pétrolière doit être respecté.

## RÉGIME FINANCIER DES CONTRATS D'EXPLOITATION PÉTROLIÈRE

24.1 Les obligations financières (notamment fiscales) des contractants vis-à-vis de l'Autorité en ce qui concerne les activités pétrolières menées dans la Zone sont exclusivement déterminées par les conditions financières des contrats d'exploitation pétrolière approuvés en vertu du présent article.

24.2 Outre les conditions financières imposées par le régime réglementaire et fiscal établi en application de l'article 21, l'Autorité peut imposer d'autres conditions, non incompatibles avec ce qui précède, qu'elle formulera compte tenu de la nécessité de tenir compte des besoins suivants :

\_) Obtenir des recettes optimales pour l'Autorité et, par l'intermédiaire de l'Autorité, pour les Etats parties, par l'exploitation commerciale des ressources;

) Encourager l'exploitation commerciale et attirer l'investissement;

) Assurer la clarté et la certitude des opérations;

) Assurer dans la mesure du possible que les impôts acquittés par les contractants en vertu des conditions financières puissent être pris en compte pour leur éviter une double imposition, notamment dans des Etats tiers;

a) Veiller à l'utilisation optimale de tous les gisements situés totalement ou partiellement dans la Zone, pendant toute leur durée de vie.

24.3 Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues dans le cadre de leur ordre juridique interne pour donner effet aux conditions financières.

24.4 Aucun Etat partie ne peut imposer les activités d'exploitation dans les zones ou les produits en découlant

1

C

) Pour protéger la côte ou d'autres intérêts maritimes de l'un ou l'autres des Etats parties, y compris les pêcheries, contre une pollution effective ou potentielle;

) En raison d'une situation de détresse ou d'urgence (force majeure) pouvant faire raisonnablement craindre des conséquences dommageables majeures; ou

a) Pour réduire au minimum les conséquences d'un tel accident ou autre sinistre.

30.6 Le contenu et la justification d'un tel ordre doivent être portés immédiatement à la connaissance du Conseil d'administration.

30.7 Le Conseil d'administration doit se réunir rapidement pour examiner les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour reprendre les opérations rapidement et en toute sécurité.

•

## UNITARISATION

31.1 Si une structure géologique pétrolière ou un gisement pétrolier existe, dont on a constaté par forage qu'il franchissait la ligne séparant la Zone d'une zone maritime exclusive de l'un des Etats parties, et si une partie de cette structure ou de ce gisement qui est située d'un côté de la ligne de séparation est exploitable, en tout ou en partie, à partir de l'autre côté de ladite ligne, l'un ou l'autre des Etats peut le notifier à l'autre, et les Etats parties s'efforcent de se mettre d'accord sur une base juste et raisonnable pour l'unitarisation de cette structure ou de ce gisement, eu égard aux principes énoncés à l'article 3 et aux pourcentages respectifs de pétrole situés de part et d'autre de la ligne. Si un tel accord n'est pas conclu dans les neuf mois de la notification susvisée, il est procédé à une répartition juste et raisonnable, eu égard comme il est dit plus haut, du pétrole devant être extrait de la structure ou du gisement. Cette répartition prend effet rétroactivement au début de la production à condition que l'Etat partie qui a donné notification l'ait fait avec une célérité raisonnable après la vérification par forage.

31.2 S'il existe une structure géologique pétrolière ou un gisement pétrolier, vérifié par forage, qui franchit la ligne séparant des secteurs contractuels dans la Zone, et si la partie de cette structure ou de ce gisement qui est située d'un côté de la ligne est exploitable, en tout ou en partie, à partir de l'autre côté de ladite ligne, le Conseil essaie de parvenir à un accord quant à la manière la plus efficace d'exploiter cette structure ou ce gisement et la manière de répartir les recettes fiscales, eu égard aux principes énoncés à l'article 3 et aux pourcentages respectifs de pétrole se trouvant de part et d'autre de la ligne de séparation.

31.3 S'il existe une structure géologique pétrolière ou un gisement pétrolier, vérifié par forage, qui franchit la ligne séparant la Zone d'une zone maritime exclusive d'un Etat tiers et si la partie de cette structure ou de ce gisement qui est située d'un côté de la ligne de séparation est exploitable, en tout ou en partie, à partir de l'autre côté de ladite ligne, l'Autorité examine s'il convient de rechercher un accord avec l'Etat tiers quant à la manière la plus efficace d'exploiter cette structure ou ce gisement et la manière de répartir les recettes fiscales, eu égard aux pourcentages respectifs de la ressource située de part et d'autre de la ligne et, dans la mesure où cela touche les droits des Etats parties, aux principes énoncés à l'article 3. Aucun accord ne peut ainsi être conclu avec un Etat tiers sans l'approbation du Conseil.

31.4 L'Autorité prend les mesures nécessaires, en consultation avec les contractants, pour donner effet à un accord conclu en vertu des paragraphes 1, 2 et 3.

31.5 Aux fins du présent article 31, la Zone à régime particulier est considérée comme si elle était située hors de la Zone et exclusivement à l'intérieur de l'espace maritime exclusif du Nigéria.

## PARTIE IX

### AUTRES RESSOURCES DE LA ZONE

•

#### DISPOSITIONS DU



•

#### ELABORATION D'UN RÉGIME RÉGLEMENTAIRE ET FISCAL

Lorsque le Plan pour la Zone le requiert ou si le Conseil le juge approprié, l'Autorité établit et présente au Conseil des propositions en vue de régimes réglementaires et fiscaux applicables aux activités de mise en valeur de ressources non pétrolières dans la Zone.

•

#### ARRANGEMENTS EN L'ABSENCE DE RÉGIME RÉGLEMENTAIRE ET FISCAL POUR LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DE RESSOURCES NON PÉTROLIÈRES

34.1 En l'absence de régime spécial proposé en vertu de l'article 33 et approuvé par le Conseil, les Etats parties appliquent les dispositions de leur législation relative à la zone économique exclusive aux activités de leurs nationaux dans la Zone, mais ils s'abstiennent d'appliquer cette législation à la conduite des nationaux de l'autre Etat partie.

34.2 Chaque Etat partie peut accepter, conformément à ses propres lois, les demandes présentées par des non-nationaux pour mener des activités d'exploitation de ressources non pétrolières dans la Zone, mais il doit immé-

↳ D'améliorer les possibilités d'emploi au profit des nationaux des Etats parties dans la mesure où la conduite efficace et dans de bonnes conditions de sécurité des activités d'exploitation pétrolière et autres le permet;

) De concourir dans la mesure du possible à la répartition équitable des avantages en matière d'emploi et de formation entre les Etats parties.

36.2 Les termes des contrats d'exploitation doivent être conformes à ces directives.

36.3 Les Etats parties coopèrent dans l'administration de leurs lois relatives à l'immigration et à l'emploi afin de faciliter la délivrance de visas et de permis de travail aux fins des contrats d'exploitation en relation avec la Zone.

4

D

42.2 Dans l'exercice de leur juridiction en vertu du paragraphe 1, les Etats parties donnent effet au droit applicable.

## PARTIE XI

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE L'AUTORITÉ ET DES INTÉRÊTS PRIVÉS

47.1 Les différends entre l'Autorité et un contractant ou entre des cocontractants et/ou des exploitants concernant l'interprétation et l'application d'un contrat d'exploitation ou d'un accord d'exploitation sont, à moins que les parties audit contrat ou accord n'en soient convenues autrement, réglés par l'arbitrage commercial obligatoire conformément aux termes du contrat ou de l'accord d'exploitation en cause.

47.2 A moins qu'il en soit convenu autrement, l'arbitrage a lieu à Lagos selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et est administré par le Centre pour le règlement des différends commerciaux internationaux de l'AACCL (Lagos).

47.3 L'Autorité jouit de l'immunité de juridiction devant tout tribunal quant au fond de tout différend pouvant être soumis à l'arbitrage en application du paragraphe 1.

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DÉCOULANT DE L'ACTIVITÉ DE L'AUTORITÉ OU DU CONSEIL

48.1 Tout différend concernant le fonctionnement du présent Traité devra être dans la mesure du possible réglé par le Conseil d'administration compte tenu de l'objet et du but du présent Traité, des principes énoncés à l'article 3 et de l'esprit des relations fraternelles et amicales qui lient les deux Etats parties.

48.2 Si un différend ne peut être réglé par le Conseil d'administration et si sa subsistance affecte ou menace d'affecter l'application actuelle ou future du présent Traité, il est renvoyé au Conseil.

48.3 Le Conseil ne ménage aucun effort pour régler le différend dans un esprit de compromis et sans préjudice de toute position de l'un ou l'autre Etat partie.

48.4 Si le différend n'a pas été réglé par le Conseil dans les 12 mois de la saisine de celui-ci en application du paragraphe 2, ou à l'issue de tout autre délai que les chefs d'Etat pourront fixer, le Conseil ou l'un ou l'autre des Etats parties peut le renvoyer aux chefs d'Etat pour décision.

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS NON RÉGLÉS ENTRE ETATS PARTIES

49.1 Les dispositions de l'article 52 s'appliquent :

\_) Si les chefs d'Etat conviennent par écrit qu'un différend qui leur a été renvoyé en application du paragraphe 48 concerne une question de politique générale ou d'administration et si le différend n'a pas été réglé par les chefs d'Etat dans les 12 mois de leur saisine, ou à l'expiration d'un délai supplémentaire dont ils peuvent convenir;

ou

) Si une procédure arbitrale en vertu du paragraphe 2 laisse subsister entre les parties un différend substantiel non réglé parce que, expressément ou implicitement, ce différend touche une question de politique générale ou d'administration.

49.2 Dans toute situation non couverte par l'alinéa \_ du paragraphe 1, si le différend n'a pas été réglé par les chefs d'Etat dans les six mois de leur saisine en application du paragraphe 4 de l'article 48, et à moins que les Etats parties n'en soient convenus autrement, chaque Etat partie peut notifier à l'autre Etat partie (la « saisine ») son intention de saisir un tribunal arbitral (« le Tribunal ») pour qu'il règle le différend.

49.3 Le Tribunal est constitué de la manière suivante :

\_) Dans les 60 jours de la saisine, chaque Etat partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi saisis, dans les 60 jours de la nomination du second arbitre, nomment un national d'un Etat tiers comme troisième arbitre qui exerce les fonctions de Président du Tribunal;

) Si, dans les 60 jours de la saisine, un Etat partie n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les 60 jours de la nomi



Les lignes qui joignent les points A et B et les points B et C sont des lignes à relèvement constant et la ligne joignant le point A au point C suit le côté nord-ouest de la Zone; et

) Le fond de la mer, son sous-sol et les eaux surjacentes.

2. Nonobstant toute autre dispositions du présent Accord, le Nigéria aura, durant toute la durée du présent Accord, le droit exclusif d'administrer la Zone à régime particulier et d'exercer sa juridiction sur celle-ci, notamment le droit d'exploiter et de mettre en valeur à son propre profit les ressources de cette zone.

3. Le Nigéria préservera les intérêts de Sao Tomé-et-Principe en entreprenant des projets de mise en valeur, qui seront régis par un Mémoire d'accord distinct qui fera partie intégrante du présent Traité. Les dispositions de ce Mémoire d'accord sont sans préjudice de tous autres arrangements pouvant être conclus à l'avenir pour renforcer la coopération entre les deux pays.

*[Illegible text]*

En application de l'article 3 de l'appendice du Traité relatif à la Zone de mise en valeur conjointe signé à Abuja le 21 février 2001, la République fédérale du Nigéria a accepté de fournir une assistance économique et technique à la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe.

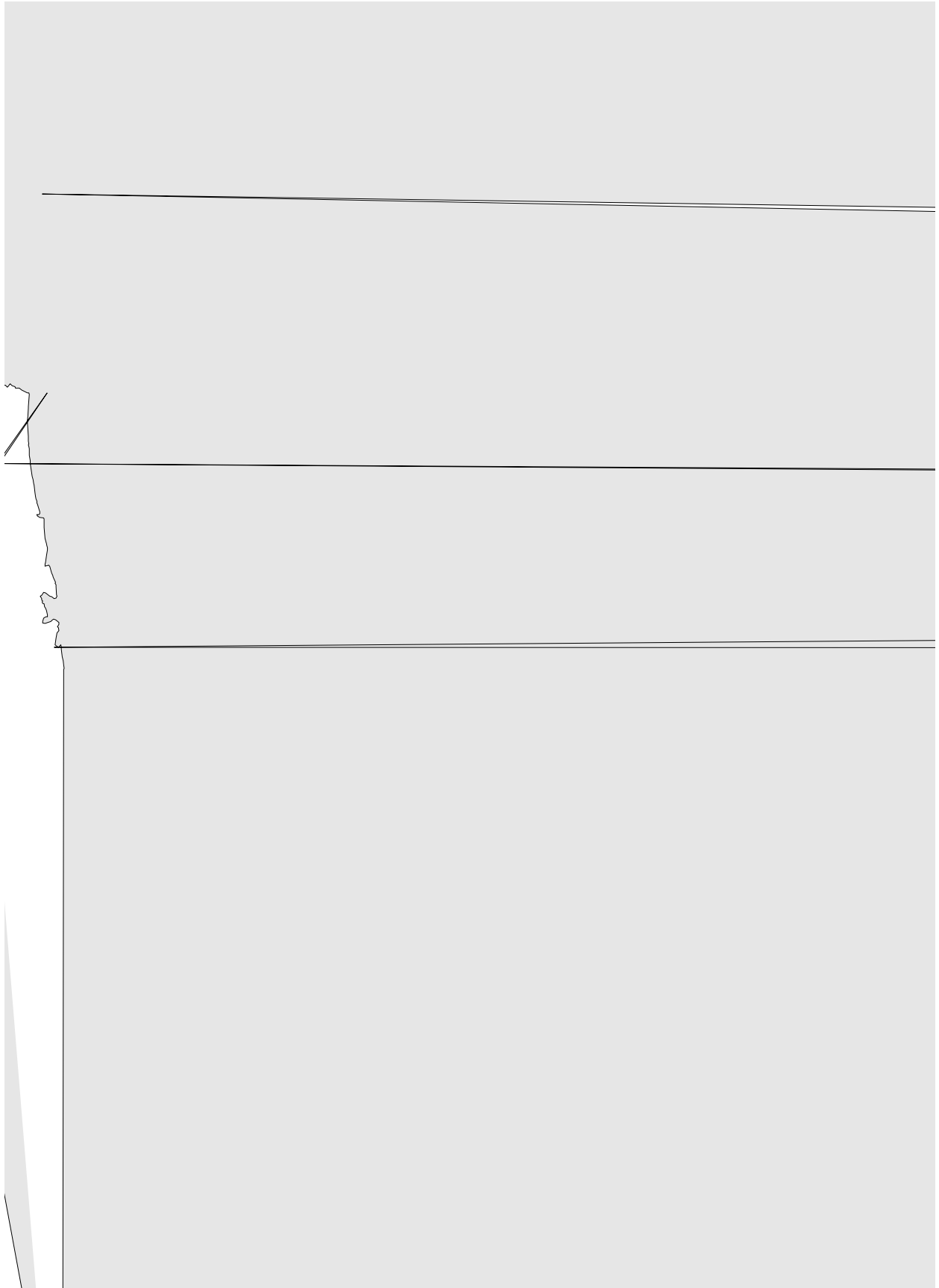
2. Ladite assistance comprendra les projets suivants :

- i) Raffinage et répartition du pétrole brut;
- ii) Intérêt dans l'exploitation d'un bloc;
- iii) Etablissement d'une installation portuaire/logistique en République démocratique de Sao Tomé-et-Principe;
- iv) Equipement et formation des garde-côtes de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe.

3. Les détails et les modalités ainsi que le mécanisme d'exécution de ces projets seront arrêtés par les deux Parties dès que possible mais dans les 90 jours au plus tard.

4. Les obligations, intérêts et responsabilités de chaque Partie seront précisés en détail avant le commencement de l'exécution des projets. De même, 10C11a R écuti(des)-252(proj s-252(De1(su6c(ob)17(lig)6(atons16(atton0547IT52(de)A





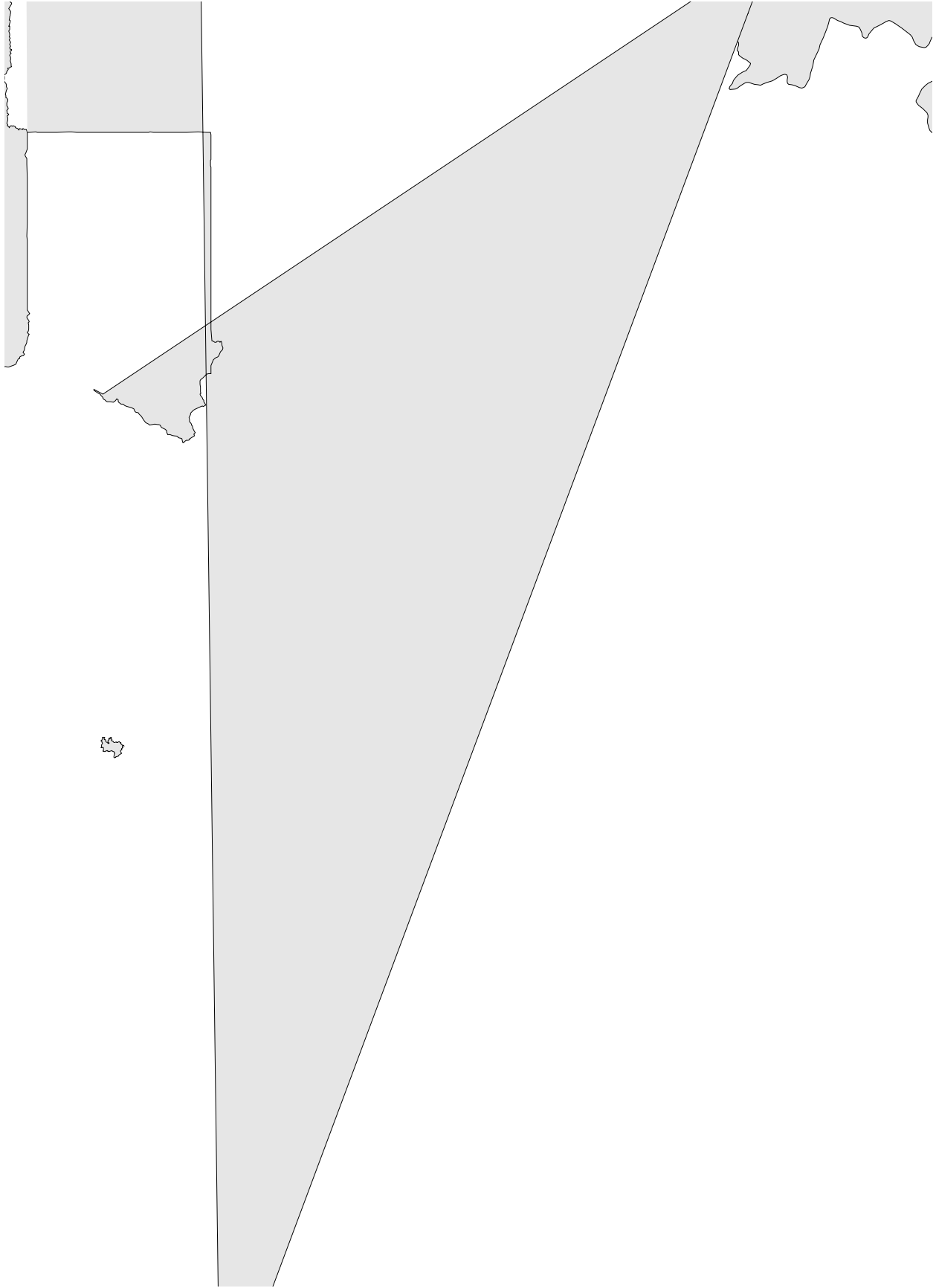
3.  $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$   $\int_{-\infty}^{\infty} x \delta(x) dx = 0$   $\int_{-\infty}^{\infty} x^2 \delta(x) dx = 0$

	—	
1	1° 44' 03" N	8° 14' 00" E
2	1° 34' 00" N	8° 11' 15" E
3	1° 00' 05" S	7° 50' 28" E
4	0° 17' 38" S	7° 41' 21" E
5	0° 25' 45" S	7° 37' 42" E
6	0° 52' 51" S	7° 28' 25" E
7	1° 28' 47" S	7° 16' 16" E

L'ellipsoïde international.

Les cartes de référence :

—







C. — JUGE<sup>M</sup>ENTS, ORDONNANCES ET SENTENCES ARBITRALES RÉCENTS

*[Illegible handwritten text]*

Point A	8° 24' 24" E	4° 31' 30" N
Point Al	8° 24' 24" E	4° 31' 20" N
Point B	8° 24' 10" E	4° 26' 32" N
Point C	8° 23' 42" E	4° 23' 28" N
Point D	8° 22' 41" E	4° 20' 00" N
Point E	8° 22' 17" E	4° 19' 32" N
Point F	8° 22' 19" E	4° 18' 46" N
Point G	8° 22' 19" E	4° 17' 00" N

« POUR : M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

« CONTRE : MM. Koroma, Rezek, juges; M. Ajibola, juge ad hoc;

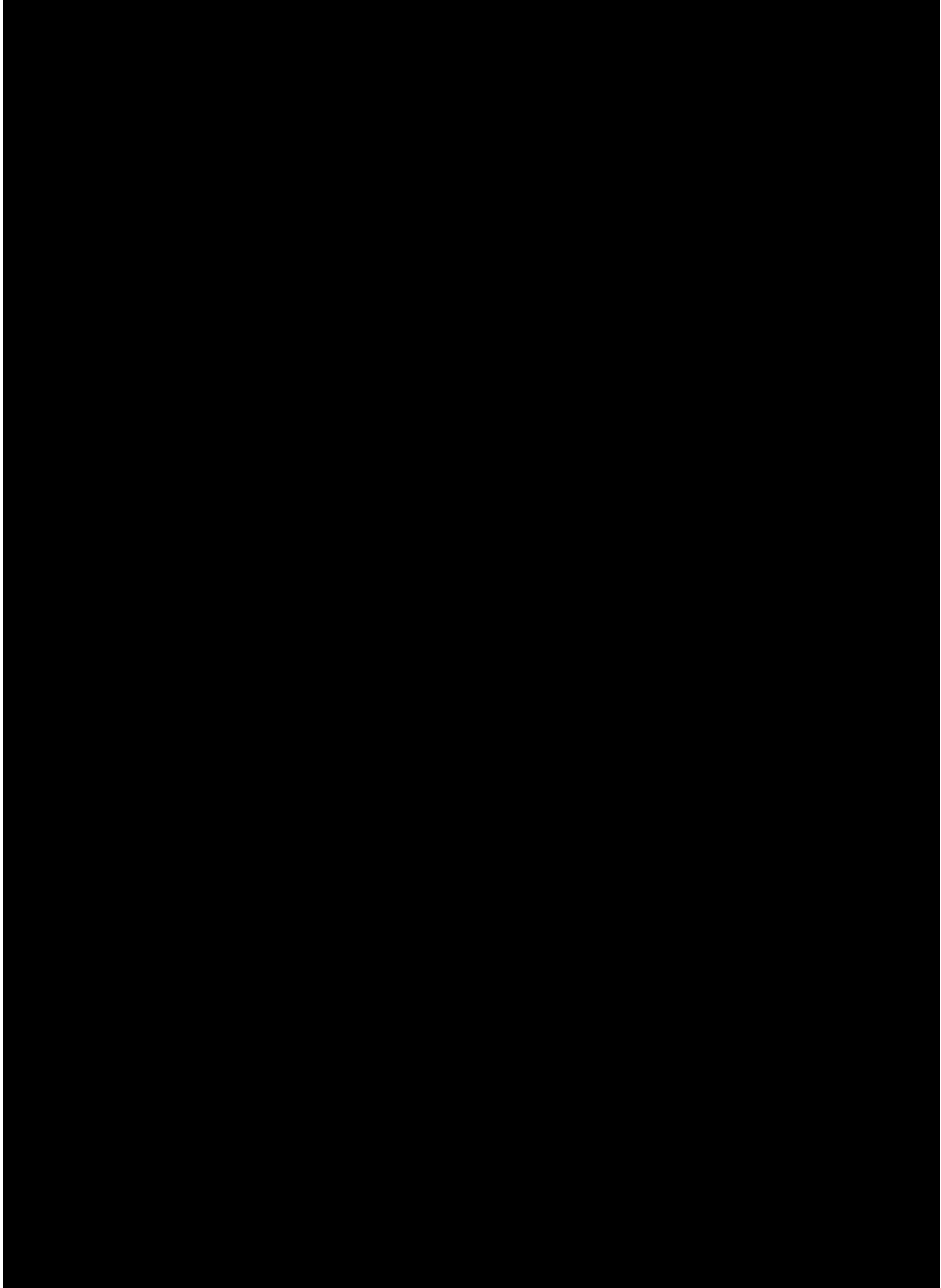
« C) A l'unanimité,

« — que, à partir du point G, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 270° jusqu'à la ligne d'équidistance qui passe par le milieu de la ligne joignant West Point et East Point; la limite rejoint cette ligne d'équidistance en un point X de coordonnées 8° 21' 20" de longitude est et 4° 11' 00" de latitude nord;

« D) A l'unanimité,

« — que, à partir du point X, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 187° 52' 27". »









UNIVERSITY MICROFILMS INTERNATIONAL

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en

Π

For further information, contact the nearest United Nations office or the United Nations Library, Geneva, New York or Ginebra.